

# CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2023-2026

entre



**la Ville de Genève**

soit pour elle le département de la culture et de la transition numérique

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan,

conseiller administratif chargé du département de la culture et de la transition numérique

 Pavillon ADC

**et l'Association pour la danse contemporaine**

ci-après *l'ADC*

représentée par Madame Dominique Perruchoud, Présidente

et Madame Anne Davier, Directrice

## TABLE DES MATIERES

<b>TITRE 1 : PREAMBULE</b>	3
<b>TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES</b>	5
Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires	5
Article 2 : Objet de la convention	5
Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville	5
Article 4 : Statut juridique et buts de l'ADC	7
<b>TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ADC</b>	8
Article 5 : Projet artistique et culturel de l'ADC	8
Article 6 : Accès à la culture	8
Article 7 : Bénéficiaire directe	8
Article 8 : Plan financier quadriennal	8
Article 9 : Reddition des comptes et rapport	9
Article 10 : Communication et promotion des activités	9
Article 11 : Gestion du personnel	9
Article 12 : Système de contrôle interne	10
Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier	10
Article 14 : Archives	10
Article 15 : Développement durable	10
Article 16 : Développement des publics	10
<b>TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE</b>	11
Article 17 : Liberté artistique et culturelle	11
Article 18 : Engagements financiers de la Ville	11
Article 19 : Subventions en nature	11
Article 20 : Rythme de versement des subventions	11
<b>TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS</b>	12
Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	12
Article 22 : Restitution de la subvention	12
Article 23 : Échanges d'informations	12
Article 24 : Modification de la convention	12
Article 25 : Evaluation	12
<b>TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES</b>	13
Article 26 : Résiliation	13
Article 27 : Droit applicable et for	13
Article 28 : Durée de validité	13
<b>ANNEXES</b>	15
Annexe 1 : Projet artistique et culturel de l'ADC et feuille de route	15
Annexe 2 : Plan financier quadriennal	20
Annexe 3 : Tableau de bord	21
Annexe 4 : Evaluation	28
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact	29
Annexe 6 : Échéances de la convention	30
Annexe 7 : Statuts de l'association, organigramme et liste des membres du comité	31
Annexe 8 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales	34

## **TITRE 1 : PREAMBULE**

L'ADC s'est constituée le 14 novembre 1986 autour de la chorégraphe Noemi Lapzeson, avec comme ambition de promouvoir la danse contemporaine et de lui donner une place plus conséquente dans le paysage culturel genevois en organisant une programmation saisonnière.

La première subvention octroyée à l'ADC par la Ville de Genève, en juillet 1987, est de 80'000 francs. Le canton de Genève soutient l'ADC cette même année à hauteur de 15'000 francs. Les soutiens financiers de la Ville comme du canton accompagnent le développement de la structure jusqu'à l'inscription d'une ligne au budget de la Ville en 2006. En 2015, l'ADC reçoit le Prix spécial de la danse décerné par l'Office fédéral de la culture, qui récompense ses années d'engagement pour la danse contemporaine bien au-delà de Genève.

La Ville de Genève a doté l'ADC de 60'000 francs supplémentaire par année et ce dès 2021 pour couvrir les frais liés à l'entretien du Pavillon et à ses flux énergétiques.

Résidant à la Salle Patiño jusqu'à fin 1997, l'ADC est nomade depuis 1998 et présente ses spectacles dans diverses salles de la ville dont le Théâtre du Grütli, l'Alhambra, le Théâtre du Loup, le BFM. En 1998, l'ADC constitue avec les chorégraphes genevois un groupe de travail pour la réalisation à Genève d'une Maison de la Danse. En avril 2004, l'ADC s'installe provisoirement dans la Salle communale des Eaux-Vives et y place un dispositif technique acquis grâce à un don de la Loterie romande qui lui permet de présenter une douzaine de spectacles, accueils et créations, par saison. Cette installation temporaire aurait dû conduire l'ADC en 2007-2008 à l'intérieur de ses propres murs. Malheureusement, en octobre 2006, suite à une votation populaire, le projet d'une Maison de la Danse, implantée dans le futur centre socioculturel à Lancy, dit « L'Escargot », est rejeté suite à un référendum.

Dès 2008, l'ADC s'attache à un nouveau projet intitulé "Pavillon de la danse". Ce projet s'est concrètement dessiné en 2013 avec l'ouverture du concours d'architecture et la désignation d'un lauréat, puis est entré dans une nouvelle phase en février 2018 avec le vote du crédit de construction par le Conseil municipal. Le Pavillon s'est construit sur la place Sturm en 2019-2020 et s'est inauguré en avril 2021. Le bâtiment en bois s'organise sur deux étages avec mezzanines, sans volume souterrain, et comporte une salle de spectacle avec des gradins modulables (capacité 193 places assises, 400 sans les gradins), un foyer pour l'accueil du public, une petite salle destinée à des actions de médiation et sensibilisation, un espace réservé à l'administration, un centre de documentation ouvert au public, des loges, des espaces techniques et des lieux de stockage.

Pour compléter ce dispositif, l'ADC gère trois studios de danse à la Maison des Arts du Grütli. En 1988, la Ville lui a délégué la gestion d'un premier studio de répétition, puis d'un deuxième en 1992, enfin d'un troisième en 2007.

Par ailleurs, la place Sturm a bénéficié d'un aménagement complet et est devenue un bel espace public. Conçu pour être déplaçable, le Pavillon est implanté sur la place Sturm pour une durée négociée avec une association de riverains à 8 ans (dont 1 an de travaux). Il faudra renégocier en 2029 avec cette association l'implantation du Pavillon sur la place Sturm.

L'ADC a reçu en 2015 le Prix spécial de la danse décerné par l'Office fédéral de la culture, qui récompense ses années d'engagement pour la danse contemporaine bien au-delà de Genève. L'ADC est aujourd'hui l'unique structure en Suisse romande dédiée exclusivement à la création et diffusion de la danse contemporaine. Elle coproduit des créations locales et régionales et s'engage à petit pas depuis qu'elle est au Pavillon dans la coproduction internationale. Elle accueille des compagnies suisses et internationales, monte des projets spécifiques pour soutenir le développement des artistes émergents et cherche à valoriser ou soutenir le temps de travail des artistes dévolu à la recherche. L'ADC s'inscrit dans les réseaux régionaux, nationaux et internationaux et collabore avec différents partenaires et festivals romands. Elle accompagne sa programmation saisonnière d'actions de médiation et de sensibilisation, met

sur pied des représentations scolaires, propose des activités favorisant l'accessibilité et la participation culturelle d'un large public, et ouvre autant que possible son lieu à des collaborations ponctuelles avec des partenaires culturels. L'ADC s'engage aussi dans le développement de la culture chorégraphique et la valorisation du patrimoine de la danse, entre autres par le biais de l'édition semestrielle d'un journal de danse, la reprise de pièces chorégraphiques locales et régionales et la valorisation de ses archives.

La présente convention est la quatrième convention de subventionnement signée par l'ADC. Elle fait suite aux conventions portant sur les années 2010-2013, 2014-2017 et 2018-2021.

L'évolution des subventions accordées par la Ville et le canton lors de ces trois conventions est la suivante :

**2010-2013 :**

Ville : 773'200 francs par an

Canton : 200'000 francs en 2010 / 320'000 francs en 2011 / 370'000 francs en 2012 / 400'000 francs en 2013.

En 2013, l'ADC perçoit 1'173'200 francs de subventions Ville/canton.

**2014-2017 :**

Ville : 773'200 francs par an

À noter : en 2017, la Ville transfère 200'000 francs de sa ligne ponctuelle danse à l'ADC pour la doter d'un fond de coproduction : à partir de 2017, les compagnies coproduites par l'ADC reçoivent un soutien à la création directement de l'ADC, et non plus via la ligne ponctuelle de la Ville. Ce qui porte la subvention de l'ADC à 973'200 francs par an.

Canton : 400'000 francs par an\*

En 2018, l'ADC perçoit 1'373'200 francs de subvention Ville/canton.

**2018-2021/22 :**

Ville : 973'200 francs par an

À noter : en 2021, la Ville dote l'ADC de 66'000 francs supplémentaires destinés aux flux et à l'entretien du Pavillon de la danse, sa nouvelle infrastructure. En 2022, la ville diminue sa subvention de 1'800 francs par an suite à une décision de coupe linéaire post covid.

En 2022, l'ADC perçoit 1'437'400 francs de subvention Ville/canton.

\*Depuis 2017, les subventions versées auparavant par le canton à l'ADC sont versées par la Ville en raison du vote, par le Grand Conseil, de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (LRT culture, loi 11872). C'est pourquoi la présente convention, comme l'était celle de 2018-2021, est signée sans le canton.

## **TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires**

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales, réglementaires et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 60 et suivants (CC, RS 210) ;
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05) ;
- la loi sur la culture, du 16 mai 2013 (LC ; RSG C 3 05) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; RSG D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (LSurv ; RSG D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11) ;
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; RSG D 1 11.01) ;
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08) ;
- la loi sur les archives publiques, du 1er décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15) ;
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, 12 mai 2016 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60) ;
- la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (2e train), du 1er septembre 2016 (LRT ; 11872) ;
- le règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195) (annexe 8 de la présente convention) ;
- les statuts de l'ADC (annexe 7 de la présente convention).

Les annexes 1 à 8 font partie intégrante de la présente convention.

### **Article 2 : Objet de la convention**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de l'ADC, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel de l'ADC (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, la Ville rappelle à l'ADC les règles et les délais qui doivent être respectés. Elle soutient le projet artistique et culturel de l'ADC en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 18 et 19 de la présente convention, sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville. En contrepartie, l'ADC s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'elle a pris par la signature de cette convention.

### **Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville**

#### **Genève, Ville de culture**

La Ville de Genève défend une vie culturelle genevoise diversifiée et dynamique. Elle valorise son patrimoine scientifique et culturel. De même, elle favorise son accès et affirme la culture comme essentielle au développement de la cité et à son rayonnement.

### **La Ville de Genève et les arts de la scène**

Dans le domaine des arts de la scène, la Ville de Genève contribue à la pluralité et au développement des pratiques artistiques. Elle soutient également la scène artistique genevoise au niveau local, national et international. Elle encourage les actions d'accès à la culture pour tous.

La Ville de Genève a également pour vocation de garantir la constitution d'un patrimoine qu'il s'agit de sauvegarder, entretenir, conserver, étudier, partager et mettre en valeur.

Elle veille à la bonne répartition des soutiens financiers entre les différents acteurs culturels (artistes, associations, institutions, fondations qu'ils soient de petite, moyenne ou de grande taille) et à la conformité de leur utilisation. Son rôle est également de veiller au maintien, au développement et à la complémentarité des institutions.

La Ville de Genève développe les outils nécessaires afin de mettre en œuvre sa politique culturelle. Ainsi, elle finance des institutions culturelles par le biais de lignes nominales au budget et elle soutient des artistes, associations et/ou manifestations par des subventions ponctuelles.

Dans le domaine de la création chorégraphique, la Ville de Genève est attentive, d'une part, à la pérennité des institutions établies de longue date et, d'autre part, aux structures qui favorisent la création indépendante, le renouvellement et l'innovation.

La Ville de Genève encourage la diversité des interprètes, des genres et des choix artistiques. Elle favorise le développement d'une offre culturelle régionale, l'encouragement des collaborations entre les institutions et les rencontres entre les créations genevoises et internationales. Elle facilite l'accès aux spectacles de danse à un public aussi large et diversifié que possible, avec une attention particulière aux jeunes publics.

La Ville de Genève veille à ce que trois conditions soient remplies pour qu'une telle offre se développe. D'une part, des infrastructures sont mises à disposition (notamment le Pavillon de la danse, les studios du Grütli et les studios de la Coulouvrenière) et des subventions sont allouées. D'autre part, une collaboration étroite avec le milieu scolaire est instaurée. Enfin, une pratique d'incitation () vise à écarter les obstacles matériels à une fréquentation des spectacles.

### **Les institutions culturelles, le rayonnement de Genève**

Afin d'assurer leur rayonnement et celui de Genève, les institutions culturelles soutenues et financées par la Ville développent leurs missions dans le cadre de la politique culturelle de la Ville et des collectivités publiques partenaires. Il leur incombe également, afin de garantir la pluralité de l'offre culturelle ainsi que la juste répartition des ressources, de développer leurs spécificités en complémentarité avec les autres institutions de Genève et de sa région, qu'elles soient publiques ou privées. Les institutions se doivent de développer une politique d'accès à la culture et de médiation.

### **L'ADC**

A travers son soutien, la Ville de Genève est attentive à ce que l'ADC :

- poursuive des missions axées sur la création et l'accueil de spectacles dans le domaine chorégraphique ;
- dans le cadre des créations, coproduise et valorise des spectacles et projets de compagnies locales et régionales ;
- fournisse un travail artistique et organisationnel dont la qualité soit reconnue au niveau régional, national et international, aussi bien par le public que par la profession ;
- travaille en partenariat avec les écoles genevoises et les institutions de la région ;

- mène des actions en faveur de l'accessibilité et du développement des publics (mesures tarifaires, médiation, projets spécifiques, etc) ;
- favorise la représentation équilibrée des genres, la diversité et la non-discrimination dans ses différentes activités et ses pratiques institutionnelles.

**Article 4 : Statut juridique et buts de l'ADC**

L'ADC est une association sans but lucratif dotée de la personnalité juridique au sens des articles 60 et ss du Code civil suisse. Elle a pour but la promotion, sous toutes ses formes, de la danse contemporaine.

### **TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ADC**

#### **Article 5 : Projet artistique et culturel de l'ADC**

L'ADC poursuit et développe les activités suivantes:

- réalisation d'une programmation saisonnière de danse contemporaine, composée de créations locales et régionales et d'accueils suisses et internationaux ;
- accompagnement et soutien à la relève chorégraphique régionale, notamment par la réalisation d'un temps fort dédié à l'émergence;
- organisation d'actions de médiation et de sensibilisation pour les élèves et jeunes en formation ; mise en place de représentations scolaires ;
- organisation d'événements culturels participatifs labellisés « à faire ensemble » favorisant l'accessibilité au Pavillon, la pratique d'ateliers divers, la sensibilisation à la culture chorégraphique;
- édition semestrielle du « Journal de l'adc », journal de danse dédié à la sensibilisation et au développement de la culture chorégraphique ;
- gestion d'un centre de documentation de danse ouvert au public comportant des livres, revues et documents visuels sur la danse ;
- collaboration avec la Fête de la danse ;
- collaborations avec les écoles préprofessionnelles du Ballet Junior Genève et de la Manufacture – Bachelor danse Lausanne ;
- travail en réseaux et en partenariats (local, régional, national et international) ;
- gestion de trois studios de danse pour la création, la recherche et la pratique de la danse.

Le projet artistique et culturel de l'ADC est développé à l'annexe 1 de la présente convention.

#### **Article 6 : Accès à la culture**

L'ADC s'engage à proposer des mesures tarifaires différenciées pour tous les publics et à conserver une politique tarifaire préférentielle en faveur des élèves et des enseignant.e.s du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) lors des accompagnements de classes.

L'ADC propose également, en collaboration avec le DIP pour les élèves faisant partie du département, des actions de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation aux arts et à la culture, indispensables à la formation des élèves, en fournissant les outils pédagogiques nécessaires.

Des prestations ponctuelles destinées aux élèves du DIP peuvent être négociées avec l'ADC dans le cadre d'un accord séparé avec le DIP, notamment via son dispositif Ecole&Culture.

Les objectifs à atteindre et leur valeur cible figurent dans le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention).

#### **Article 7 : Bénéficiaire directe**

L'ADC est la bénéficiaire directe de l'aide financière octroyée par la Ville. A ce titre, elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers, conformément à l'article 9 alinéa 2 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

L'ADC s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville.

#### **Article 8 : Plan financier quadriennal**

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités de l'ADC figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.



Le 31 octobre 2025 au plus tard, l'ADC fournira à la Ville un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2027-2030).

**Article 9 : Reddition des comptes et rapport**

Chaque année, au plus tard le 31 mai, l'ADC fournit à la Ville :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau des flux de trésorerie, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative ;
- le rapport de l'organe de révision ;
- le rapport détaillé de l'organe de révision ;
- le rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention) avec les indicateurs de l'année concernée ;
- l'extrait de procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes annuels, dès qu'il sera disponible.

Chaque année, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre, l'ADC fournit à la Ville le plan financier 2023-2026 actualisé.

L'ADC s'engage à remettre à la Ville tous les rapports d'audit et à signaler toute anomalie, le cas échéant.

Le rapport d'activités annuel de l'ADC prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville procède ensuite à son propre contrôle et se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

**Article 10 : Communication et promotion des activités**

Les activités de l'ADC font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Conformément à l'article 13 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention), toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'ADC auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Subventionné par la Ville de Genève".

Le logo de la Ville doit figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par l'ADC si les logos d'autres partenaires sont présents. Il est téléchargeable à l'adresse <https://www.geneve.ch/fr/autorites-administration/administration-municipale/mise-disposition-logo>

**Article 11 : Gestion du personnel**

L'ADC est tenue d'observer les lois, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

L'ADC s'engage à respecter le principe de l'égalité entre les genres et à l'intégrer à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.

L'ADC s'engage à mettre en place des mesures - notamment celles exigées par le Service culturel de la Ville de Genève depuis janvier 2022 - visant à lutter contre les discriminations et le harcèlement sexuel et moral et à en assurer le suivi.

Dans le domaine de la formation professionnelle, l'ADC s'efforce de créer des places d'apprentissage et de stage.

Tout poste vacant (fixe et auxiliaire) doit préalablement à sa publication faire l'objet d'une annonce auprès de l'office cantonal de l'emploi et des associations professionnelles concernées.

Lors du prochain renouvellement de la direction, l'association respectera les principes suivants :

- le poste de directeur-trice fait l'objet d'une mise au concours publique ;
- la durée du mandat de direction est de cinq ans, renouvelable une fois, soit 10 ans au total ;
- le mandat de direction ne peut dépasser l'âge légal de la retraite ;
- l'organisation du concours est de la responsabilité de l'association ;
- les modalités du renouvellement sont transmises pour information au Département de la culture et de la transition numérique de la Ville de Genève ;
- sur demande du Département de la culture et de la transition numérique, la commission en charge du renouvellement de la direction intègre un-e représentant-e de la Ville de Genève ;
- le Conseiller administratif chargé du Département de la culture et de la transition numérique de la Ville de Genève est informé de la candidature retenue par la commission.

**Article 12 : Système de contrôle interne**

L'ADC s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à l'article 7 alinéa 1 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

**Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier**

L'ADC s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

**Article 14 : Archives**

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, l'ADC s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

L'ADC peut demander l'aide du service des archives de la Ville pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville.

**Article 15 : Développement durable**

L'ADC s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Elle ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Elle veillera, dans sa gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable.

**Article 16 : Développement des publics**

L'ADC favorisera l'accessibilité aux différentes catégories de publics.

L'ADC s'engage à participer à différentes mesures mises en place par le Département de la culture et de la transition numérique de la Ville de Genève, soit le « Chéquier culture » et les invitations pour les organismes sociaux partenaires.

Les conditions d'application et de soutien financier de ces mesures sont exposées dans le document « Critères d'attribution du crédit Accès à la culture » téléchargeable à l'adresse <https://www.geneve.ch/fr/demarches/acces-culture>

## **TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE**

### **Article 17 : Liberté artistique et culturelle**

L'ADC est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. La Ville n'intervient pas dans les choix de programmation.

### **Article 18 : Engagements financiers de la Ville**

La Ville s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 4'149'600 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 1'037'400 francs.

La subvention de la Ville est versée sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir. En cas de non-acceptation définitive du budget, l'ADC ne pourra tirer aucun droit de la présente convention et ne pourra prétendre à aucun versement, à l'exception des douzièmes mentionnés à l'article 20 de la présente convention.

En outre, dans le cadre de la répartition des tâches entre les communes et le canton, les montants versés par le canton au fonds de régulation en faveur de l'ADC, soit 400'000 francs par an, sont redistribués par la Ville dès la mise en œuvre de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture. Ces montants sont soumis aux dispositions applicables au fonds de régulation.

### **Article 19 : Subventions en nature**

La Ville met gracieusement à disposition de l'ADC trois studios de danse à la Maison des Arts du Grütli. Cette mise à disposition fait l'objet de deux conventions séparées et constitue un prêt à usage au sens des articles 305 et suivants du Code des obligations. La valeur locative des trois studios d'environ 490 m2 est estimée à 82'212 francs par an (valeur 2023). La valeur est indexée chaque année.

La Ville met à disposition de l'ADC le Pavillon de la danse. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention séparée et constitue un prêt à usage au sens des articles 305 et suivants du Code des obligations.

La valeur locative du bâtiment d'environ 1'252 m2 est estimée à 209'893 francs par an (valeur 2023). La valeur est indexée chaque année.

La Ville met à disposition de l'ADC un local technique au Boulevard Helvétique (ex-Head). Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention séparée et constitue un prêt à usage au sens des articles 305 et suivants du Code des obligations.

La valeur locative du local d'environ 98'5 m2 en sous-sol est estimée à 10'984 francs par an (valeur 2023). La valeur est indexée chaque année.

La valeur de tout autre apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par la Ville à l'ADC et doit figurer de manière détaillée dans les comptes ou annexes aux états financiers.

### **Article 20 : Rythme de versement des subventions**

Les subventions de la Ville sont versées en quatre fois, par trimestre et d'avance. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal, les paiements de la Ville sont effectués mensuellement (douzièmes), conformément à l'art. 29A du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC ; RSG B 6 05.01).

## **TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS**

### **Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord**

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par l'ADC et remis à la Ville au plus tard le 31 mai de chaque année.

### **Article 22 : Restitution de la subvention**

L'ADC s'engage à respecter les conditions de restitution figurant aux articles 11 et 12 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

### **Article 23 : Échanges d'informations**

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

### **Article 24 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un accord écrit.

En cas d'événements exceptionnels préteritant la poursuite des activités de l'ADC ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

### **Article 25 : Evaluation**

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel établi par l'ADC.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2026. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2026. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

## **TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 26 : Résiliation**

Le conseiller administratif chargé du département de la culture et de la transition numérique peut résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 5 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) ne sont plus remplies ;
- b) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- c) l'ADC n'accomplit pas ou accomplit incorrectement ses tâches malgré une mise en demeure ;
- d) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet ;
- e) l'ADC ne respecte pas les obligations auxquelles elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- f) l'ADC a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

### **Article 27 : Droit applicable et for**

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant les tribunaux genevois, le recours au Tribunal fédéral demeurant réservé.

### **Article 28 : Durée de validité**

La convention entre en vigueur rétroactivement le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Les parties commencent à étudier les conditions de renouvellement de la convention une année avant son échéance. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le 30 juin 2026, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le 31 décembre 2026. Les échéances prévues à l'annexe 6 de la présente convention s'appliquent pour le surplus.

Fait à Genève le 3 juillet 2023 en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :



**Sami Kanaan**  
Conseiller administratif  
chargé du département de la culture  
et de la transition numérique

Pour l'Association pour la danse contemporaine :



**Anne Davier**  
Directrice



**Dominique Perruchoud**  
Présidente

## **ANNEXES**

### **Annexe 1 : Projet artistique et culturel de l'ADC et feuille de route**

#### **PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL**

##### **Réalisation d'une programmation saisonnière de danse contemporaine, composée de créations locales et régionales et d'accueils suisses et internationaux**

—L'activité principale de l'ADC consiste à élaborer une programmation de spectacles de danse. Celle-ci reflète la danse contemporaine et son évolution, en Suisse comme à l'étranger. Cette programmation alterne créations, reprises, accueils nationaux et internationaux.

—Le Pavillon ADC a été conçu de manière à offrir une grande flexibilité et souplesse en terme de dispositifs scénographiques, permettant d'accueillir des spectacles dans un rapport public-scène dit frontal, avec une jauge de 200 personnes, tout comme des propositions qui posent à même le plateau public et artistes, avec des jauges avoisinant les 80 personnes. Cette souplesse accompagne les constantes métamorphoses de la danse contemporaine, toujours en quête de nouvelles formes et formats. Même si la configuration par défaut est à majorité frontale, l'outil de travail tient ses promesses et sert au plus juste les nombreuses configurations plebiscitées par les artistes.

—L'ADC soutient et accompagne des compagnies genevoises et régionales dans leur développement professionnel. Chaque saison, 4 à 6 projets de création sont présentés. Leurs formats sont variables ; les grands formats sont ceux qui généralement se déploient sur un temps plus long et engagent la structure en tant que coproductrice de manière considérable en terme de ressources financières, logistiques, administratives et humaines. L'ADC peut aussi susciter des projets en offrant par exemples des cartes blanches à certains chorégraphes, en mettant sur pied des événements ponctuels en lien avec le contexte artistique et culturel.

—Les moyens financiers de la présente convention permettent à l'ADC d'être coproducteurs des créations régionales et de compagnies suisses et internationales - selon certains critères et dans des montants moindre que ceux dévolus aux créations régionales. A l'instar de structures équivalentes, et dans l'optique de positionner activement Genève sur la scène chorégraphique suisse et européenne, la coproduction de créations de compagnies régionales mais aussi internationales est nécessaire. En plus d'un apport financier, l'ADC propose aux compagnies régionales en création plusieurs prestations essentielles : la jouissance d'un studio de danse entre 4 et 12 semaines, voire plus en fonction des projets, du temps de plateau au Pavillon, sous forme de résidences de travail de 1 à 3 semaines.

—L'ADC accorde également de l'attention au travail de reprise et considère la valeur patrimoniale du répertoire chorégraphique genevois. Pour chaque reprise, les chorégraphes retravaillent leur pièce : ce travail de recreation et de transmission de rôles nécessite du temps et des moyens financiers, tout comme le travail de création.

—L'ADC gère trois studios, mis à disposition par la Ville de Genève dans la Maison des Arts du Grütli. Les studios sont autant que possible communautaires et mis à disposition des professionnels de la danse. Ils sont prioritairement attribués pour le travail de création des compagnies programmées par l'ADC et/ou subventionnées par la Ville de Genève. Les soirées et les week-ends sont ouverts au travail de recherche ou aux stages ponctuels en lien avec la pratique de la danse contemporaine pour les amateurs et les professionnels.

—En ce qui concerne les accueils, là aussi les formats sont variables. L'ADC prévoit 4 à 8 accueils suisses ou internationaux par saison au Pavillon. Les démarches novatrices et représentatives de la danse contemporaine sont favorisées. Les saisons misent sur la qualité et pointent tout à la fois les nouveautés et les découvertes pour le public genevois, montrant au public le très riche champ de la danse contemporaine à travers différentes démarches artistiques.

**Accompagnement et soutien à la relève chorégraphique régionale, notamment par la réalisation d'un temps fort dédié à l'émergence**

—EMERGENTIA est un temps fort pour la création chorégraphique contemporaine et émergente. Fruit d'une collaboration entre trois institutions genevoises, L'Abri, le Pavillon ADC et le TU – Théâtre de l'Usine, EMERGENTIA naît de la volonté commune de construire une plateforme de découverte ouverte, foisonnante et généreuse au soutien de chorégraphes en début de parcours. La programmation, pensée en commun par les trois lieux, associe accueil de pièces locales et internationales ainsi que la coproduction de plusieurs créations, prioritairement genevoises. L'expérience combinée des trois structures permet d'offrir un contexte soutenant et exigeant pour ces premières ou deuxièmes créations, dans une grande liberté de format. En réunissant leur connaissance de la scène genevoise comme internationale et des enjeux liés à l'émergence, les partenaires réfléchissent ensemble à un contexte de monstration et d'accompagnement adapté aux spécificités des premières créations. L'avantage de cette cohésion est la réunion des compétences autant différentes que complémentaires des trois structures.

—D'autres formats sont ponctuellement mis en place par l'ADC pour favoriser le développement et l'accompagnement de projets issus de jeunes artistes sur des temps longs (par exemple, le projet (ac)compagnons sur les années 23-24-25). Accompagner ces artistes signifie pour le l'ADC leur donner des outils et des moyens favorisant leur recherche, les soutenir dans leurs expérimentations, réfléchir à leurs rythmes de travail, quitte à freiner la précipitation, et in fine leur permettre d'affirmer leur identité artistique. Avec ce projet, l'ADC cherche à créer un contexte fécond permettant à certain·es chorégraphes formant aujourd'hui la relève de se positionner artistiquement tout en se professionnalisant. La réciprocité est de mise : le Pavillon a tout à apprendre de cette relève, capable comme nulle autre de faire bouger les lignes de l'institution. Ainsi, le Pavillon ADC se donne aussi la possibilité d'élargir les possibles de sa programmation.

**Développer des actions de médiation, de pratiques artistiques et culturelles élargies, de projets en lien avec les écoles**

—Insuffler de la dynamique, de la fantaisie sociale, inventer des formes généreuses, critiques, énergisantes et joyeuses ! Il s'agit aussi de créer des espaces de rencontres avec le milieu professionnel, de générer une émulation intelligente et conviviale avec le public, de travailler à une meilleure visibilité du patrimoine et de l'histoire de la danse, et de développer un discours sur la danse contemporaine compréhensible par tous et toutes.

—Cela se fait en mettant en place des événements culturels participatifs, labellisés « à faire ensemble » pour favoriser l'accessibilité au Pavillon, via la pratique d'ateliers divers, la rencontre dans le cadre de Milonga, la mise en place de projets participatifs, de workshop pour amateur·es...

—La collaboration avec la Fête de la danse inscrit le Pavillon dans un temps fort à la fois festif et participatif, avec l'accueil de cours, ateliers, masterclasses, performances, films, projets in situ, soirées dansantes, etc.

—Afin d'élargir son public, l'ADC travaille aussi en réseau avec d'autres structures culturelles pour dynamiser sa réflexion en matière de médiation, mais aussi pour favoriser la circulation des spectateurs et enrichir leurs connaissances artistiques.

—Le Journal de danse de l'ADC (voir plus loin) est essentiel pour soutenir le développement de la culture chorégraphique auprès d'un public aussi large que possible. Il est aussi un formidable outil de réflexion, d'échanges, de débats d'idées pour le milieu de la danse francophone.

**Inclure dans la programmation de l'ADC des temps et des propositions qui répondent aux impératifs de durabilité**

— Une attention particulière est portée au développement d'un écosystème artistique régional. L'ADC cherche à établir une relation équilibrée avec les artistes, pour qu'ils puissent trouver au Pavillon les ressources pour développer leur matière et s'engager en profondeur dans un travail ouvert à tous les publics.



—Les projets d'occupations longues et pleine du Pavillon, sans la nécessité de machiner une nouvelle création, sont une manière pour les artistes de faire retour sur le matériau existant, de travailler autrement dans le temps et l'espace, d'utiliser pleinement les possibilités du Pavillon, de s'investir et s'impliquer autrement dans un processus de travail. L'Occupation demande aux artistes, techniciens, équipes administratives d'être en connivence, puisqu'il s'agit de réfléchir ensemble aux moyens humains, logistiques et financiers, aux mécanismes de travail, aux réajustements nécessaires des dispositifs imaginés. L'Occupation essaie de porter plus collectivement chacune des actions, chacun des métiers, de prendre en charge plus collectivement l'ensemble des responsabilités et actions. Il propose aussi aux publics de rencontrer autrement le travail artistique et les artistes, le lieu et les travailleurs·euses du lieu. L'Occupation se module différemment en fonction des artistes et de là où ils en sont dans leur carrière.

—Les projets de recherche se mettent en place en collaboration avec d'autres institutions (par exemple La Manufacture à Lausanne). S'ils ne sont pas sollicités par l'ADC, l'ADC tente de répondre et de collaborer aux projets estimés stimulants pour la scène, le public et la danse en général.

—Une attention particulière est portée aux reprises de pièces existantes, aux soirées de type RELAX, à la mise en œuvre de spectacles audiodécrits, aux questions d'inclusivité et de diversité, sur les plateaux comme dans les publics.

### **Développement de la culture chorégraphique par l'édition semestrielle du « Journal de l'adc », la gestion d'un centre de documentation de danse ouvert au public comportant des livres, revues et documents visuels sur la danse, des projets de valorisation des archives, du patrimoine, de l'histoire culturelle de la danse.**

—L'une des missions fondamentales de l'ADC est de former un public dans tous les sens du terme : le constituer, le développer, participer au développement de sa culture de la danse. Deux outils de réflexion sur la danse sont déployés au sein de l'ADC, susceptibles de participer à l'élaboration d'une culture chorégraphique : le Journal de l'ADC et le centre de documentation.

—Le Journal de danse de l'ADC donne essentiellement la parole aux artistes et praticien·nes par le biais d'entretiens, d'analyses d'œuvres, de retours sur ce qui est fait ou tenté. Il cherche à examiner les esthétiques, analyser les processus, discuter les politiques. Il souhaite aussi sensibiliser son lecteur à l'histoire de danse, à la culture chorégraphique, à l'histoire du corps et de ses représentations.

—Le centre de documentation est ouvert au public. Ses ressources, livres, périodiques, DVD et VHS, peuvent être empruntés ou consultés sur place. Son catalogue est mis en ligne. Il est continuellement alimenté de nouvelles acquisitions et mis à jour.

—Des projets ponctuels sont mis en place pour valoriser l'existant, construire un espace vivant et créatif d'une transmission des savoirs, des visions, des désirs d'art et de culture, pour partager généreusement avec un large public, favoriser la curiosité, l'échange, et renforcer le collectif. Les projets d'Occupation sont, par exemple, animés par la mise en valeur des matériaux de toutes sortes des compagnies de danse.

—Lors de cette présente convention, une attention sera portée au patrimoine et à l'histoire de la danse et de l'ADC – notons qu'en 2026, l'ADC fêtera son quarantième anniversaire. Ainsi, un web documentaire en deux volets se mettra en place durant la convention : le volet 1 couvrira les années 70 à 90, le volet 2 les années 2000 à 2026.

### **Collaborations avec les écoles préprofessionnelles du Ballet Junior Genève et de la Manufacture – Bachelor danse Lausanne**

—Le Bachelor danse de la Haute école de théâtre en Suisse romande à la Manufacture et le Ballet Junior de Genève regroupent, dans leurs dernières volées, quelques 30 futur·es professionnel·es. Les accueillir et soutenir leur formation sont des préoccupations qui sont essentielles pour le développement de la danse contemporaine à Genève. Concrètement, des places sont réservées dans la programmation saisonnière de l'ADC pour accueillir leurs spectacles.

—Par ailleurs, l'accès aux spectacles de l'ADC est facilité pour ces filières (ainsi que pour la filière danse du CFP-arts appliqués). Voir des spectacles, développer un regard critique, suivre le travail de compagnies qui, potentiellement, sont de futurs employeurs, tisser un réseau professionnel, présenter ses premiers travaux dans le cadre de la formation, tout cela fait partie de l'apprentissage du métier de danseur.

### **Travail en réseaux et en partenariats (local, régional, national et international)**

—L'ADC s'inscrit dans une dynamique de réseaux locaux, régionaux, nationaux et internationaux. Elle veille à poursuivre son intégration dans de nouvelles synergies ou à réaliser des partenariats significatifs pour son rayonnement et celui des artistes qu'elle introduit dans ces réseaux. Elle cherche aussi à substituer aux logiques de profilage des lieux et d'exclusivité des logiques de coopération pour monter des tournées cohérentes temporellement et géographiquement.

—L'ADC collabore spécifiquement avec la Fête de la danse et le festival de la Bâtie. D'autres collaborations avec des structures partenaires se mettent ponctuellement en place. Le choix des partenariats s'effectue en fonction du degré d'implication, à tous points de vue, de la structure partenaire et de la richesse et singularité que ce partenariat peut apporter aux propositions.

## **FEUILLE DE ROUTE**

### **D'où nous venons :**

**L'enjeu principal de la convention passée (2018-2021)** était de poser les fondations d'un nouveau projet pour le Pavillon. Il fallait prendre un temps d'appropriation et de transition, passer des logiques bricolées de la salle des Eaux-Vives aux logiques performantes d'un tout nouveau lieu. Non seulement déménager, mais se transformer et changer radicalement d'échelle en s'implantant au Pavillon – tout en naviguant entre les marges d'un budget stabilisé sur celui des Eaux-Vives.

L'ambition première était de rendre le Pavillon ADC le plus visible et accessible possible, l'ouvrir au maximum dans un contexte de convivialité compliqué. Le projet du Pavillon, pour ses deux premières années (2020-2022) peut se résumer très simplement : le franchissement de son seuil.

C'est donc tout récemment que nous avons pu prendre le pouls du Pavillon et mesurer le saut quantique que nous avons réalisé. L'équipe de permanent·es de l'ADC se sent portée par les lieux, les artistes sont heureux·ses d'y répéter et d'y danser ; les technicien·nes choient la scène, le matériel, les espaces, les spectateur·ices grimpent avec plaisir jusqu'au haut de cette petite colline Sturm. Face au ciel toujours mouvant du Jura, depuis des bureaux extrêmement lumineux et directement connectés au plateau, nous lançons nos saisons pavillonnaires le sourire aux lèvres.

Nous sentons que le Pavillon ADC est bien repéré pour le travail qui y est mené.

Si le Pavillon reste bel et bien un espace de création, avec une salle de spectacle et un plateau qui sont une réussite, tant au niveau de ses dimensions, du rapport public-scène, de son noir uniforme, nous avons pu tester combien la jouissance d'un lieu, d'un bâtiment, d'une architecture dévolue à la danse nous a permis de disséminer la création non seulement sur le plateau, mais dans tous ses endroits, visibles ou cachés. Nous avons aussi testé comment nous pouvions jouer avec des temporalités nouvelles, propices à la recherche, à la rencontre, à la découverte. On a constaté que l'outil nous permettait de faire des hypothèses et des essais. Nous avons par exemple tenté de dénicher les potentialités du foyer, qui est à la fois lieu d'accueil du public les soirs de spectacle, espace de médiation autour de l'œuvre luminocinétique du FMAC, mais aussi vaste hall ouvert sur la place et permettant l'organisation de bals, performances, tables rondes, vernissages, banquets, conférences, etc.

Nous cherchons donc à mettre à l'œuvre ces potentialités, éprouvons leurs puissances, leurs capacités à se développer à travers la forme qu'elles peuvent prendre et le contenu dont elles dérivent. Nous veillons aussi à ce qu'il y ait une part de visibilité de tout ce qui se trame au Pavillon. C'est la question du partage des pratiques et des savoirs qui est mise au travail :

artistes, chercheur·euses, danseur·euses, étudiant·es, intervenant·es, publics, nous cherchons à produire et accueillir des personnes et des formes qui dialoguent les unes avec les autres.

### **Où nous allons :**

**Les enjeux de la convention 2023-2026** résident principalement dans l'inscription du Pavillon comme pôle de création régionale et internationale de la danse et lieu de diffusion. Mais le contexte a changé et nous sommes amenés à considérer les transformations utiles et/ou nécessaires que nous pouvons et/ou devons accomplir dans un court terme.

Les arts de la scène se sont réveillés au harcèlement, aux inégalités, à la précarité, à l'éco-responsabilité, bref, à certains dysfonctionnements systémiques de leurs mécanismes. Par réaction, on sent chez les artistes le désir d'activer de nouvelles solidarités, de réduire la compétitivité, de s'inviter les un·es les autres, d'échanger sur son travail, de penser l'inclusion de toutes sur les plateaux, dans les salles, dans les administrations. Au Pavillon, nous cherchons à nous enrichir des expériences et de la pensée des autres, du dialogue avec les artistes, avec le public pour redéfinir activement nos pratiques, à chaque instant de crise ou de plénitude.

Bien qu'à Genève le Pavillon soit pointé comme un lieu emblématique, il n'a pas le monopole de la danse : reliés à d'autres structures et associations aux missions précises, différents lieux s'articulent (ou s'articuleront bientôt) avec le Pavillon et travaillent ensemble à l'échelle régionale. Ils sont agiles, adéquats, efficaces. Reliés, ils forment une très belle « constellation danse ». Le Pavillon, en plus de son projet artistique et culturel, va chercher à travailler avec ce modèle étoilé pour offrir des résidences, des apports techniques, des accompagnements des processus de création, des temps de recherche, des pratiques corporelles pour les danseur·euses et amateur·es, des mutualisations d'équipements techniques, lieux de stockage, etc.

Aujourd'hui, il y a trois, voire quatre générations de chorégraphes au travail. Les formations secondaire 1 et 2 alimentent un vivier de jeunes artistes, le nombre de compagnies a considérablement augmenté, les pièces n'en finissent pas de s'inscrire au répertoire des compagnies et les reprises sont une pratique courante. Le développement des carrières des danseur·euses et chorégraphes est repensé. La reconversion est une possibilité, mais pas une nécessité. La virtuosité du danseur·euse est reconsidérée. Elle se niche non seulement dans la technique mais aussi dans la présence et la maturité incarnée par un danseur·euse âgée. La danse devient une aventure du quotidien adaptée aux corps vieillissants. Ainsi la notion de durabilité appliquée à la danse concerne aussi bien les modes de productions que la viabilité du métier de danseur·euse. Le patrimoine de la danse genevoise et romande est considérable. Les programmations reflètent le foisonnement de générations sur scène.

La danse est enfin mieux intégrée à la formation scolaire, tout comme l'est depuis si longtemps la musique, et ce pour l'approche essentiellement créative du corps, pour la conscience de sa propre corporéité qui passe autrement que par le sport. Des projets-pilote sont mis en place avec des partenaires forts, comme des compagnies, des pédagogues, des lieux de représentations.

### **Soutiens 2023-2026**

L'ADC n'a pas connu d'augmentation depuis 2014. La transition des Eaux-Vives au Pavillon n'a pas été l'occasion d'une adaptation de ses moyens financiers à son nouvel outil. Pour répondre aux ambitions que le Pavillon nous permet d'échafauder, pour y mener à bien ses missions, nos ressources doivent s'accroître.

La Ville est invitée à envisager un renforcement de son soutien lié au fonctionnement général du Pavillon. Le soutien du Canton est attendu pour renforcer celui qui nous est accordé par la Ville d'une part et permettre d'autre part au Pavillon de répondre aux enjeux nommés dans la nouvelle loi cantonale pour la culture.

**Annexe 2 : Plan financier quadriennal**

<b>PAVILLON ADC</b>		<b>Plan Financier Quadriennal 2023-2026</b>									
	Débits 2022	2022 Comptes	Débits 2023	2023 Budget	Débits 2023	2024 Budget	Débits 2023	2025 Budget	Débits 2023	2026 Budget	
<b>CHARGES</b>											
PROGRAMMATION - accueils et créations		612 730		640 000		640 000		640 000		640 000	
CULTURE CHOREGRAPHIQUE journal, médiation, centre de documentation, autres		95 963		113 326		113 326		113 326		113 326	
COMMUNICATION		157 086		145 260		145 260		145 260		145 260	
TECHNIQUE		351 684		334 724		334 724		334 724		334 724	
FRAIS DE PERSONNEL TECHNIQUE (yc salaires)	323 474		304 724		304 724		304 724		304 724		
FRAIS TECHNIQUE	28 209		30 000		30 000		30 000		30 000		
FRAIS DE PRODUCTION AUTRES bar, accueil, billetterie, droits d'auteurs		69 890		61 354		61 354		61 354		61 354	
FRAIS DE BILLETTERIE	8 945		8 990		8 990		8 990		8 990		
FRAIS DE BAR ET D'ACCUEIL	50 011		40 365		40 365		40 365		40 365		
DROITS D'AUTEURS	10 935		12 000		12 000		12 000		12 000		
FRAIS DE PERSONNEL - Administratif		458 258		547 624		547 624		547 624		547 624	
FRAIS GENERAUX ET ADMINISTRATIFS		46 165		50 000		50 000		50 000		50 000	
FRAIS GENERAUX PAVILLON		77 757		73 173		73 173		73 173		73 173	
FRAIS GENERAUX STUDIOS		28 758		25 939		25 939		25 939		25 939	
CHARGES D'AMORTISSEMENT		172 426		172 500		172 500		151 500		0	
FRAIS DE TRANSITION PAVILLON - LoRo		49 625		0		0		0		0	
CHARGES ET PRODUITS EXERCICES ANTERIEURS		-21 437		0		0		0		0	
<b>TOTAL CHARGES</b>		<b>2 058 906</b>		<b>2 163 900</b>		<b>2 163 900</b>		<b>2 142 900</b>		<b>1 991 400</b>	
<b>PRODUITS</b>											
SUBVENTIONS PUBLIQUES		1 527 920		1 495 400		1 495 400		1 495 400		1 495 400	
BILLETTERIE		89 330		100 000		100 000		100 000		100 000	
PARTENARIATS, COLLABORATIONS, FONDATIONS		199 223		325 000		325 000		325 000		325 000	
RECETTES Autres - bar, annonces journal, ateliers, etc.		86 406		67 500		67 500		67 500		67 500	
COTISATIONS ET DON MEMBRES		3 610		3 500		3 500		3 500		3 500	
PRODUITS AFFECTES		0		0		0		0		0	
<b>TOTAL PRODUITS</b>		<b>1 906 489</b>		<b>1 991 400</b>		<b>1 991 400</b>		<b>1 991 400</b>		<b>1 991 400</b>	
ALLOCATION FONDS AFFECTES		-109 575		0		0		0		0	
UTILISATION FONDS AFFECTES		352 574		172 500		172 500		151 500		0	
<b>RÉSULTAT FINAL DE L'EXERCICE</b>		<b>50 583</b>		<b>0</b>		<b>0</b>		<b>0</b>		<b>0</b>	

**Annexe 3 : Tableau de bord**

Tableau de bord de l'ADC						
Activités		Statistiques 2022	2023	2024	2025	2026
<b>Saison de spectacles</b>						
<b>Créations (coproductions)</b>	Compagnies locales et régionales	5				
	Compagnies suisses et internationales	2				
<b>Reprises (coproductions)</b>	Compagnies locales et régionales	1				
<b>Projets spécifiques (coproductions)</b>	Occupation plus longue d'une compagnie au Pavillon ou Projet de recherche et de partage d'une compagnie au Pavillon	1				
<b>Accueils</b>	Compagnies régionales	4				
	Compagnies suisses et internationales	10				
	<b>total des spectacles</b>	<b>23</b>				
<b>Représentations</b>	Coproductions (créations, reprises et projets spécifiques)	26				
	Accueils	38				
	<b>total des représentations</b>	<b>64</b>				
<b>Actions culturelles</b>						
<b>Médiation et participation culturelle</b>	Projets "À Faire ensemble" (Ateliers, Milonga, pratiques corporelles, Fête de la danse...) Nombre de projets / Nombre d'occurrences	5 37				
	Projets d'accessibilité et d'inclusion (Relax, spectacles audioécrit, activités dans le cadre social...) Nombre de projets / Nombre d'occurrences	4 4				
	projet de sensibilisation à la culture chorégraphique (podcast, valorisation d'archives, table ronde, projection de films...) Nombre de projets / Nombre d'occurrences	5 5				
	Journal de l'ADC nombre de parutions / nombre de destinataires par journal	2 1320				
<b>Écoles</b>	projet en lien avec les écoles (in danse d'est dans la classe, ateliers photo, ateliers lumière, ateliers corporels...) Nombre de projets / Nombre d'occurrences	8 31				
	représentations scolaires	3				
	<b>total des projets d'actions culturelles</b> Nombre de projets / Nombre d'occurrences	<b>27</b> <b>80</b>				
<b>Total de public / actions culturelles</b>	<b>total des personnes touchées par les projets d'actions culturelles</b>	<b>7271</b>				
<b>Émergence</b>						
<b>Formations préprofessionnelles</b>	Spectacles des formations préprofessionnelles accueillies et soutenues (Ballé J'aimo, CTC danse, M'au théâtre) Nombre de spectacles / Nombre de représentations	4 11				
	Projets permettant d'accompagner et de rendre visible l'émergence Nombre de projets / Nombre de chorégraphes concernés	2 10				
<b>Studios ADC</b>						
<b>Attribution des studios aux compagnies</b>	Nombre d'unités/services ayant pu bénéficier des studios	140				

Convention de subventionnement 2023-2026 de l'ADC

<b>Public/billetterie</b>		<b>Statistiques 2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	<b>2026</b>
<b>Abonnements</b>	Abonnements souscrits pour la saison	177				
<b>Billets adultes plein tarifs</b>	Billet individuel	1 577				
<b>Billets à prix réduits</b>	Billets jeunes et étudiants	322				
	Billets 20ans/20francs	62				
	AVS / AI / Chômeurs Autres : professionnels, passe danse, groupe, etc.	1 378				
<b>Billets d'abonnements</b>	Abonnements tarif normal & réduit	1 429				
<b>Billets scolaires</b>	Total des billets scolaires (accompagnateurs inclus)	62				
<b>Invitations</b>	Activités de médiation & mesures d'accès	269				
	Billets offerts	1 285				
<b>Total de public / billetterie</b>	<b>total des billets</b>	<b>6 384</b>				
<b>Taux de fréquentation</b>	taux de fréquentation de la saison de spectacles	74.70%				
<b>Total de public / actions culturelles + billetterie</b>	total de fréquentation de l'ensemble de la saison	13 655				
<b>Ressources humaines</b>						
<b>Personnel administratif et technique</b>	Nombre de poste fixes en équivalent plein (40h par semaine)	7.13				
	Nombre de personnes	13				
	Temporaire - nombre de semaines	58.95				
	Temporaire - nombre de personnes	26				
<b>Collaborateurs au Journal</b>	Nombre de personnes	33				
<b>Stagiaires et jeunes diplômés</b>	Nombre de semaines par année	19				
	Nombre de personnes (civiles, apprentis, stages divers...)	5				
<b>Autres collaborateurs (bar, diffusion, centre de doc, billetterie, etc.)</b>	Nombre de personnes	14				

Convention de subventionnement 2023-2026 de l'ADC

<u>Finances</u>		Statistiques 2022	2023	2024	2025	2026
<b>Charges de production y compris charges de promotion</b>	Programmation+Culture chorégraphique+Technique, Frais de prod. autres (bar, accueil, billetterie...) + communication	1 267 363				
<b>Charges de studios &amp; pavillon y compris charges d'amortissement</b>	Frais généraux Studios+Frais généraux Pavillon +Charges d'amortissements	328 506				
<b>Charges de fonctionnement</b>	Frais de personnel administratif + Frais administratifs + Charges/Produits antérieurs	482 986				
<b>Recettes billetterie</b>	Ensemble des recettes de billets vendus	89 330				
<b>Recettes propres</b>	Partenariats, collaborations, mécénat, recettes autres, Cotisations et dons membres	289 239				
<b>Revenus de fonds affectés</b>	Produits affectés	242 999				
<b>Subventions publiques</b>	Subventions Ville de Genève	1 437 400				
	Subventions État de Genève	90 520				
<b>Total des charges</b>	Charges totales yc amortissement	2 098 906				
<b>Total des produits</b>	Recettes propres + billetterie + revenus de fonds + subv. publiques	2 149 488				
<b>Résultat de l'exercice</b>	Résultat net	50 583				
<b>Ratios</b>						
<b>Part d'autofinancement</b>	(Recettes propres + billetterie + revenus fonds) / total des produits	28.92%				
<b>Part de financement public</b>	Subventions publiques / total des produits	71.08%				
<b>Part des charges de production</b>	Charges de production yc promotion / total des charges	61.33%				
<b>Part des charges de locaux</b>	Charges studios et pavillon yc amort. / total des charges	15.65%				
<b>Part des charges de fonctionnement</b>	Charges de fonctionnement / total des charges	23.01%				
<b>Agenda 21 et accès à la culture</b>						
Actions entreprises pour favoriser l'accès à la culture		Liste détaillée des actions à faire figurer en annexe dans le rapport d'activité				
Actions entreprises pour respecter les principes du développement durable		Liste détaillée des actions à faire figurer en annexe dans le rapport d'activité				

Accès à la culture pour les élèves du DIP :

Les prestations pour les élèves sont négociées d'année en année entre le DIP et l'association. Pour toute représentation non scolaire, les élèves ont des tarifs réduits (max. 10 F), Ecole&Culture peut compléter le billet à hauteur max. de 9 F sur demande de l'association. Les accompagnants (1 accompagnant par groupe d'élèves, un groupe = 10 élèves max.) bénéficient d'une invitation.

Réalisation des objectifs

<b>Objectif 1. : Concevoir et mettre en œuvre une saison de spectacles de danse contemporaine composées de coproductions régionales et d'accueils suisses et internationaux</b>				
Indicateur : Nombre de coproductions (créations, reprises, projets spécifiques)				
	2023	2024	2025	2026
Valeur cible	Entre 5 et 10	Entre 5 et 10	Entre 5 et 10	Entre 5 et 10
Résultat				
<b>Commentaires :</b>				
Indicateur : Nombre de spectacles en accueil au programme				
	2023	2024	2025	2026
Valeur cible	Entre 6 et 12	Entre 6 et 12	Entre 6 et 12	Entre 6 et 12
Résultat				
<b>Commentaires :</b>				
Indicateur : Nombre de représentations au Pavillon de la danse				
	2023	2024	2025	2026
Valeur cible	Entre 60 et 90	Entre 60 et 90	Entre 60 et 90	Entre 60 et 90
Résultat				
<b>Commentaires :</b>				



<b>Objectif 2. : Inclure dans la programmation de l'ADC des temps et des propositions qui répondent aux impératifs de durabilité</b>				
<b>Indicateur</b> : accueil d'une reprise et/ou occupation plus longue d'une compagnie au Pavillon et/ou projet de recherche et de partage				
	2023	2024	2025	2026
Valeur cible	Entre 2 et 4	Entre 2 et 4	Entre 2 et 4	Entre 2 et 4
Résultat				
<b>Commentaires</b> :				

<b>Objectif 3. : Développer des actions culturelles</b>				
Indicateur : projets de médiations et de participations culturelles (labelisé À Faire Ensemble, Fête de la danse,...)				
	2023	2024	2025	2026
Valeur cible	Entre 5 et 10	Entre 5 et 10	Entre 5 et 10	Entre 5 et 10
Résultat				
<b>Commentaires</b> :				
Indicateur : projet de sensibilisation à la culture chorégraphique (podcast, valorisation d'archives, table ronde, projection de films...)				
	2023	2024	2025	2026
Valeur cible	Entre 3 et 6	Entre 3 et 6	Entre 3 et 6	Entre 3 et 6
Résultat				
<b>Commentaires</b> :				
Indicateur : projet en lien avec les écoles (la danse c'est dans ta classe, ateliers philo, représentations scolaires, ateliers lumières...)				
	2023	2024	2025	2026
Valeur cible	Entre 4 et 8	Entre 4 et 8	Entre 4 et 8	Entre 4 et 8
Résultat				
<b>Commentaires</b> :				

<b>Objectif 4. : Editer le Journal de danse de l'ADC</b>				
Indicateur : nombre de parution par année				
	2023	2024	2025	2026
Valeur cible	2	2	2	2
Résultat				
<b>Commentaires :</b>				
Indicateur : nombre de destinataires par journal				
	2023	2024	2025	2026
Valeur cible	Entre 1000 et 1500	Entre 1000 et 1500	Entre 1500 et 2000	Entre 1500 et 2000
Résultat				
<b>Commentaires :</b>				

<b>Objectif 5. : Suivre la formation et accompagner l'émergence</b>				
Indicateur : Nombre de spectacles des formations préprofessionnelles accueillis et soutenus (Ballet Junior, CFC danse, Manufacture)				
	2023	2024	2025	2026
Valeur cible	Entre 2 et 4	Entre 2 et 4	Entre 2 et 4	Entre 2 et 4
Résultat				
<b>Commentaires :</b>				
Indicateur : Nombre de projets permettant d'accompagner et de rendre visible l'émergence				
	2023	2024	2025	2026
Valeur cible	Entre 1 et 3	Entre 1 et 3	Entre 1 et 3	Entre 1 et 3
Résultat				
<b>Commentaires :</b>				

<b>Objectif 6. : Gérer l'attribution aux compagnies des 3 studios de danse mis à disposition par la Ville de Genève</b>				
<b>Indicateur : Nombre d'utilisateur·ices ayant pu bénéficier des studios</b>				
	2023	2024	2025	2026
Valeur cible	min. 80	min. 80	min. 80	min. 80
Résultat				
<b>Commentaires :</b>				

#### **Annexe 4 : Evaluation**

Conformément à l'article 25 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2026.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

- 1. le fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
  - échanges d'informations réguliers et transparents (article 23) ;
  - qualité de la collaboration entre les parties ;
  - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 8.
  
- 2. le respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
  - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
  - la réalisation des engagements de la Ville, comprenant le versement des subventions dont le montant figure à l'article 18, selon le rythme de versement prévu à l'article 20.
  
- 3. la réalisation des objectifs et des activités de l'ADC** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

**Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact**

Ville de Genève

Madame Coré Cathoud  
Conseillère culturelle  
Service culturel de la Ville de Genève  
Case postale 6178  
1211 Genève 6

core.cathoud@ville-ge.ch  
022 418 65 05

ADC

Madame Anne Davier, Directrice  
Monsieur Sami Etnatcha, Administrateur  
Association pour la Danse Contemporaine  
1, place Sturm  
1206 Genève

anne.davier@adc-geneve.ch  
sami.etnatcha@adc-geneve.ch  
022 329 44 00

**Annexe 6 : Échéances de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026. Durant cette période, l'ADC devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 31 mai**, l'ADC fournira à la personne de contact de la Ville (cf. annexe 5) :
  - les états financiers révisés ;
  - le rapport détaillé de l'organe de révision ;
  - l'extrait de procès-verbal de l'Assemblée générale approuvant les comptes annuels ;
  - le tableau de bord annuel figurant dans l'annexe 3 ;
  - le rapport d'activités de l'année écoulée.
2. Chaque année, **au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre**, l'ADC fournira à la personne de contact de la Ville le plan financier 2023-2026 actualisé.
3. Le **31 octobre 2025** au plus tard, l'ADC fournira à la personne de contact de la Ville un plan financier pour les années 2027-2030.
4. **Début 2026**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.
5. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le **30 juin 2026**, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le **31 décembre 2026**.

## **Annexe 7 : Statuts de l'association, organigramme et liste des membres du comité**

### **ASSOCIATION POUR LA DANSE CONTEMPORAINE**

#### **STATUTS**

---

##### ARTICLE 1 – Constitution

Sous le nom d'ASSOCIATION POUR LA DANSE CONTEMPORAINE, il est créé une association sans buts lucratifs et dotée de la personnalité juridique au sens des articles 60 et ss du Code civil suisse. Le domicile de l'association est à Genève.

##### ARTICLE 2 – Buts

L'association a pour but la promotion, sous toutes ses formes, de la danse contemporaine. A cette fin elle:

- Organise, produit ou co-produit, des spectacles, performances, stages, rencontres, expositions;
- Produit, diffuse, utilise des publications et tout autre support de communication;
- Gère et administre un ou plusieurs lieux de productions et/ou de répétitions et/ou d'accueils de spectacles.

##### ARTICLE 3 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

##### ARTICLE 4 – Membres

Peut être membre de l'association toute personne souscrivant aux buts de l'association, et qui en formule la demande. L'admission des nouveaux membres est de la compétence du Comité. La qualité de membre se perd par démission, par absence pendant une année ou par décision d'exclusion sans indication de motifs prise par l'Assemblée générale.

##### ARTICLE 5 – Organes

L'association a pour organes:

1. L'Assemblée générale.
2. Le Comité.

##### ARTICLE 6 - L'Assemblée générale

1. L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle se compose des membres de l'association.
2. Elle est convoquée par le Comité au moins une fois par année, par convocation écrite adressée à chaque membre, au moins 10 jours à l'avance.
3. Le Comité est tenu de convoquer l'Assemblée générale si la demande en est faite par un cinquième des membres au moins.
4. L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.
5. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents.

##### ARTICLE 7 - Compétences de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale:

1. Désigne, pour une année, le Comité de l'association.
2. Désigne un vérificateur aux comptes qui présente son rapport en Assemblée générale.
3. Approuve le budget et les comptes de l'association.
4. Fixe le montant de la cotisation due par les membres.
5. Se prononce sur les propositions faites par le Comité et les membres de l'association.

## Convention de subventionnement 2023-2026 de l'ADC

### ARTICLE 8 - Le Comité

1. Le Comité de l'association se compose de trois membres au moins.
2. Se réunit aussi souvent que nécessaire.
3. Est valablement constitué, quel que soit le nombre de membres présents.
4. Prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.
5. Détermine la politique générale de l'association

### ARTICLE 9 - Compétences du Comité

Le Comité:

1. Gère les affaires de l'association et la représente vis-à-vis des tiers.
2. Exécute les mandats qui lui sont confiés par l'Assemblée générale.
3. Peut engager du personnel fixe ou temporaire pour suppléer à l'exécution des tâches qui lui incombent.
4. S'organise librement. Il désigne deux personnes qui engagent l'Association par leur signature.

### ARTICLE 10 - Ressources

1. Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations de ses membres, ses recettes propres, des dons, legs, subventions, contributions en provenance du secteur public ou du secteur privé.
2. En cas de subventionnement public, les comptes sont présentés aux organismes compétents des pouvoirs publics.

### ARTICLE 11 - Modification des statuts, dissolution

1. Toute modification des statuts ou la dissolution de l'association est soumise à l'Assemblée générale, qui décide à la majorité absolue des membres présents. Une telle décision doit être annoncée in extenso sur la convocation.
2. Après la réalisation de l'actif et paiement des dettes, l'actif éventuellement restant doit être redistribué à une association à but non lucratif, exonérée d'impôt et poursuivant des buts analogues.

Les statuts modifiés sont approuvés à l'unanimité des membres présents lors de l'Assemblée générale ordinaire du 13 avril 2011.

Jeanne Pont  
Présidente

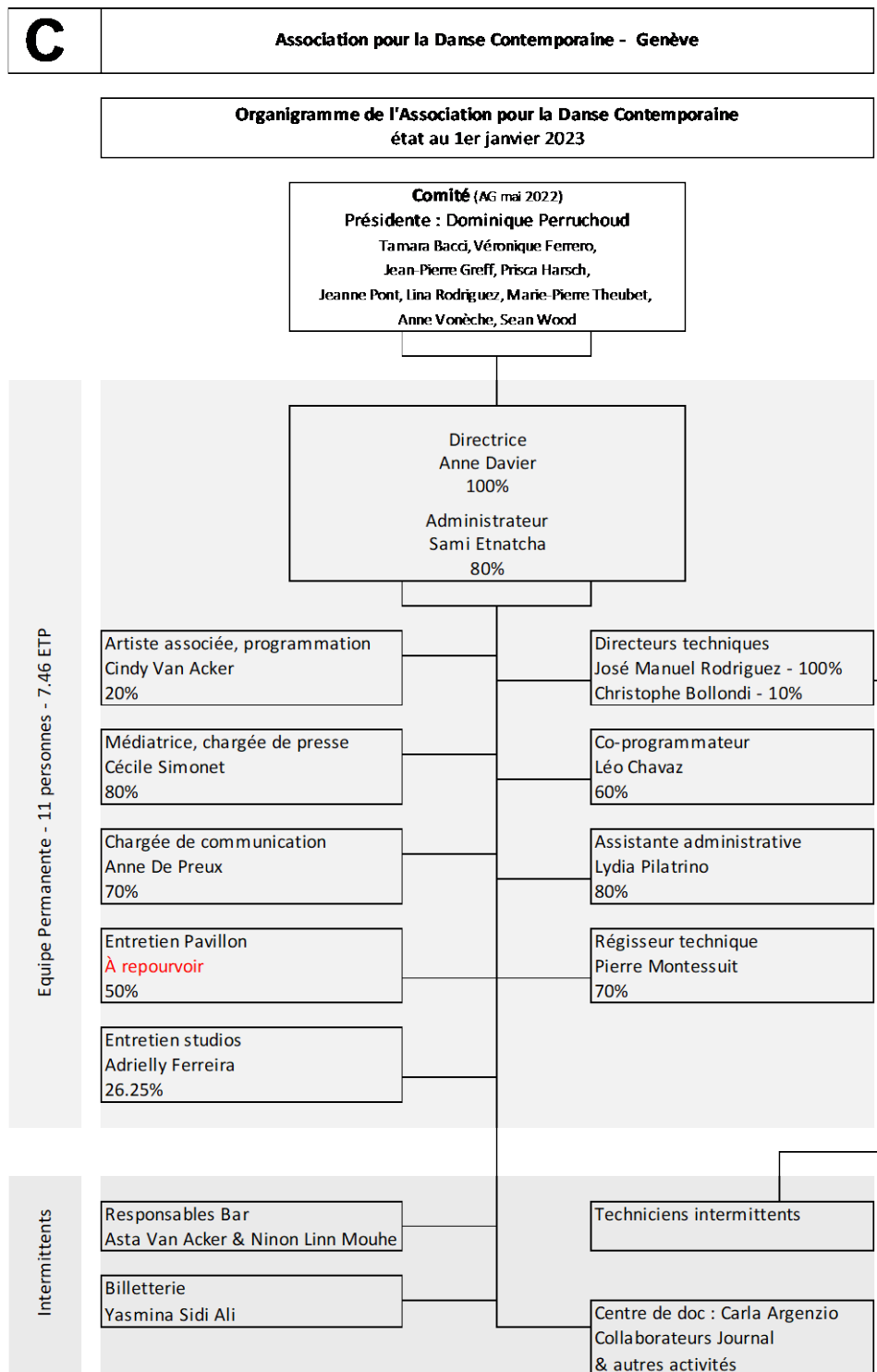


Lina Rodriguez  
Membre du comité





## Organigramme



## **Annexe 8 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales**

### **Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales**

**LC 21 195**



*Adopté par le Conseil administratif le 4 juin 2014*

*Avec les dernières modifications intervenues au 22 mai 2019*

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015

(Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2020)

---

*Le Conseil administratif de la Ville de Genève,*

*adopte le règlement municipal suivant :*

#### **Art. 1 Principe**

<sup>1</sup> L'objet du règlement est de fixer les conditions encadrant l'octroi de subventions municipales.<sup>(3)</sup>

<sup>2</sup> Il n'existe aucun droit à recevoir une subvention. Les décisions en matière d'octroi de subvention ne font pas l'objet d'un recours.

#### **Art. 2 Champ d'application**

<sup>1</sup> Le règlement s'applique à toute activité ou projet entrant dans le champ de compétence de la Ville de Genève et relevant des politiques publiques conduites par celle-ci.

<sup>2</sup> Le règlement s'applique à toutes les subventions, aides ou gratuités, totales ou partielles, qui ne sont pas visées par des règlements spéciaux.<sup>(2,3)</sup>

<sup>3</sup> Son application est exclue pour toute forme d'aide à la personne, de prix ou de bourses, de dons ou de participation à des œuvres caritatives, comme pour la mise à disposition gratuite de supports d'affichage.<sup>(3)</sup>

<sup>4</sup> Elle est également exclue pour toutes les prestations délivrées en faveur d'autres collectivités publiques ou parapubliques.<sup>(3)</sup>

#### **Art. 3 Définitions**

<sup>1</sup> Les subventions au sens du présent règlement peuvent être des aides financières ou des indemnités.<sup>(3)</sup>

<sup>2</sup> Sont des aides financières les avantages pécuniaires ou monnayables accordés à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, aux fins d'assurer ou de promouvoir la réalisation de tâches d'intérêt public que l'allocataire s'est librement décidé d'assumer.

<sup>3</sup> Sont des indemnités les prestations accordées à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, pour atténuer ou compenser des charges financières découlant de tâches prescrites ou déléguées par le droit cantonal ou un règlement municipal.

<sup>4</sup> Les subventions peuvent être affectées aux activités générales, par exemple en tant que contribution au fonctionnement de l'organisation, ou à une activité spécifique telle qu'une activité régulière ou l'acquisition, par l'organisation, d'une prestation ou d'un bien, ou à la réalisation d'un projet spécifique.<sup>(3)</sup>

<sup>5</sup> Les subventions monétaires au sens du présent règlement visent les subventions versées sous forme pécuniaire.<sup>(3)</sup>

<sup>6</sup> Les subventions non monétaires (ou subventions en nature) au sens du présent règlement visent notamment la mise à disposition d'une portion de domaine public, d'un local, d'une infrastructure mobilière ou immobilière, qu'ils émanent du patrimoine administratif ou du patrimoine financier, de personnel ou de matériel, voire la fourniture de services, à titre gratuit ou partiellement gratuit.<sup>(3)</sup>

#### **Art. 4 Principes applicables au traitement des subventions**

<sup>1</sup> Une subvention peut être allouée uniquement aux conditions suivantes :

- a) le montant est disponible dans le budget de la Ville lorsqu'il s'agit d'une subvention monétaire ;<sup>(3)</sup>
- b) la subvention a fait l'objet d'une décision d'octroi du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

<sup>2</sup> L'octroi de subventions monétaires d'une valeur supérieure à CHF 100'000.- est soumis à la compétence du Conseil administratif.<sup>(3)</sup>

<sup>3</sup> Une subvention est jugée opportune lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) la tâche pour laquelle elle est prévue répond à l'intérêt public ;
- b) la subvention répond aux missions des communes ;
- c) le-la bénéficiaire démontre la viabilité de la prestation ou du projet.

<sup>4</sup> Une subvention est octroyée à titre subsidiaire, ce qui implique que les conditions suivantes sont remplies :

- a) d'autres formes d'action de la Ville plus appropriées ne peuvent être envisagées ;
- b) la tâche subventionnée ne peut être accomplie de manière plus simple, plus efficace ou plus rationnelle ;
- c) le-la bénéficiaire démontre qu'il tire parti de ses propres ressources.<sup>(3)</sup>

<sup>5</sup> Il peut être refusé une subvention à une organisation disposant de fonds disponibles importants.<sup>(3)</sup>

#### **Art. 5 Conditions d'éligibilité**

<sup>1</sup> Les personnes physiques ainsi que les personnes morales peuvent remplir les conditions d'éligibilité.

<sup>2</sup> Les personnes physiques peuvent prétendre à l'octroi d'une subvention pour un projet ou une activité déterminée, pour autant qu'elles soient désintéressées.

<sup>3</sup> Peuvent recevoir une subvention les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique. La notion de pure utilité publique suppose non seulement que l'activité de la personne morale est exercée dans l'intérêt général, mais aussi qu'elle est désintéressée.

<sup>4</sup> Le caractère désintéressé des personnes physiques et morales prétendant à l'octroi d'une subvention ne remet pas en question la rémunération de celles-ci, pour autant que cette rémunération constitue une contrepartie raisonnable du travail effectué. Chaque bénéficiaire doit faire preuve de transparence quant à sa situation financière.

<sup>5</sup> L'activité ou le projet financé par la subvention doit s'exercer au profit de l'utilité publique ou du bien commun et intervenir en faveur de la Ville de Genève ou de sa population.

#### **Art. 6 Devoir d'information du ou de la bénéficiaire**

<sup>1</sup> La demande de subvention doit être accompagnée des documents nécessaires pour sa prise en considération.

<sup>2</sup> La Ville de Genève établit la liste des documents exigés pour examiner le bien-fondé de la demande de subvention.

<sup>3</sup> Des documents complémentaires peuvent être exigés pour apprécier les modalités d'utilisation de la subvention octroyée.

<sup>4</sup> Le-la bénéficiaire s'engage à informer spontanément la Ville de Genève et à lui fournir d'office toutes les informations, notamment financières et comptables, permettant de traiter sa demande de subvention.<sup>(3)</sup>

<sup>5</sup> Le-la bénéficiaire s'engage à informer spontanément la Ville de tout changement susceptible d'influer sur l'octroi et/ou le maintien de la subvention.<sup>(3)</sup>

## **Art. 7 Principes régissant l'établissement des comptes du ou de la bénéficiaire**

<sup>1</sup> A défaut d'être astreint à des règles plus strictes dictées par la Confédération et le canton, le-la bénéficiaire d'une subvention monétaire doit tenir sa comptabilité, présenter ses comptes annuels et/ou ses comptes de projet, les faire contrôler et, le cas échéant, mettre en place un système de contrôle interne conformément à l'annexe 1.<sup>(3)</sup>

<sup>2</sup> Les subventions non monétaires doivent être comptabilisées conformément à la législation applicable. La Ville admet que leur contre-valeur soit indiquée spécifiquement dans l'annexe aux comptes annuels.<sup>(3)</sup>

<sup>3</sup> Un-e bénéficiaire faisant l'objet d'une convention impliquant plusieurs financeurs (convention multipartite) met en place un système de contrôle interne selon les instructions découlant de la convention.

<sup>4</sup> Au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice comptable ou du projet, le-la bénéficiaire remet à la Ville de Genève les comptes annuels, le rapport d'activité et tout autre document permettant de rendre compte de l'utilisation de la subvention. Au besoin, des documents complémentaires peuvent être exigés.<sup>(3)</sup>

<sup>5</sup> A défaut de présentation du rapport d'activité et des comptes annuels dans le délai imparti, une décision de révocation de la subvention allouée peut être prononcée. Les conditions sont définies à l'article 12.

## **Art. 8 Modalités d'octroi**

<sup>1</sup> L'octroi ou le refus d'une subvention incombe au Conseil administratif ou au ou à la magistrat-e délégué-e et est communiqué par écrit au demandeur.

<sup>2</sup> Le cas échéant, le Conseil administratif ou le-la magistrat-e délégué-e détermine par écrit la période pour laquelle la subvention est octroyée, l'objet sur lequel elle porte, ainsi que les éventuelles conditions spécifiques liées à son utilisation.<sup>(3)</sup>

## **Art. 9 Utilisation de la subvention**

<sup>1</sup> La subvention doit être utilisée aux fins stipulées dans le courrier d'octroi et le cas échéant dans la convention de subventionnement. Aucun changement d'affectation n'est autorisé sans approbation expresse du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

<sup>2</sup> Le-la bénéficiaire direct-e ne peut redistribuer la subvention monétaire à un tiers. Le-la bénéficiaire direct-e d'une subvention non monétaire ne peut en faire profiter un tiers. Le Conseil administratif ou le-la magistrat-e délégué-e peut néanmoins donner une autorisation spéciale.<sup>(3)</sup>

## **Art. 10 Audit et contrôle**

<sup>1</sup> La Ville de Genève peut procéder à des contrôles ou réaliser un audit sur l'utilisation de la subvention accordée. Elle peut également mandater un organisme tiers à cette fin.

<sup>2</sup> Le Contrôle financier est compétent en Ville de Genève pour vérifier que le-la bénéficiaire respecte ses obligations légales et contractuelles, notamment celles relatives à son système de contrôle interne. Le règlement sur le contrôle interne, l'audit interne et la révision des comptes annuels en Ville de Genève (LC 21 191) s'applique.

## **Art. 11 Restitution de la subvention**

<sup>1</sup> En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut demander la restitution de tout ou partie d'une subvention monétaire ou de tout objet, notamment des locaux et matériel sur lesquels porte une subvention non monétaire, notamment si :

- a) la subvention monétaire n'est pas entièrement utilisée ; dans ce cas, elle doit être restituée au prorata du financement du projet par la Ville de Genève ;
- b) l'objet sur lequel porte la subvention non monétaire n'est plus utilisé ou ne l'est plus selon l'usage prévu ;
- c) au terme d'un exercice, les fonds disponibles d'un-e bénéficiaire d'une subvention monétaire représentent plus de 3 mois de ses dépenses ;
- d) au terme d'un exercice, il apparaît que le-la bénéficiaire d'une subvention non monétaire peut prendre en charge le coût correspondant, sur la base de ses revenus propres ou de toute autre manière ;

e) la Ville peut faire valoir un besoin urgent et imprévu de reprendre l'usage des objets mobiliers ou immobiliers mis à disposition.<sup>(3)</sup>

<sup>2</sup> Quel qu'en soit le motif, la décision est communiquée par écrit. Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e définit les modalités de restitution de la subvention.

<sup>3</sup> L'article 12 est réservé.

#### **Art. 12 Révocation de la subvention**

<sup>1</sup> En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut révoquer une subvention, résilier la convention de subventionnement, renoncer au versement d'une subvention et/ou en demander la restitution, demander le remboursement de la subvention ou la restitution des objets sur lesquels elle porte s'il apparaît que :

- a) les conditions d'éligibilité ne sont plus remplies ;
- b) le-la bénéficiaire a manqué à ses devoirs d'information ou a induit, ou tenté d'induire la Ville de Genève en erreur en fournissant des informations inexactes ou en dissimulant des faits importants ;
- c) le-la bénéficiaire ne respecte pas les obligations auxquelles il-elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- d) le-la bénéficiaire n'utilise pas la subvention monétaire ou non monétaire conformément à l'affectation prévue ou ne respecte pas les conditions spécifiques liées à son utilisation ;
- e) le-la bénéficiaire a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.<sup>(3)</sup>

<sup>2</sup> Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e en informe le-la bénéficiaire par écrit et définit les modalités de restitution de la subvention.

<sup>3</sup> Lorsque les objets, notamment les locaux et matériel, sur lesquels portent une subvention non monétaire révoquée ont été utilisés, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut en facturer la contre-valeur.<sup>(3)</sup>

<sup>4</sup> La poursuite d'infractions tombant sous le coup de la loi pénale est réservée.

#### **Art. 13 Communication**

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le-la bénéficiaire auprès du public ou des médias en relation avec un projet ou une activité subventionnés par la Ville de Genève doit faire mention de ce soutien, selon les modalités définies par la Ville.

#### **Art. 14 Dépôt légal**

Conformément à la loi instituant le dépôt légal (I 2 36), toute personne ou organisation subventionnée fait parvenir à la Bibliothèque de Genève (BGE) 2 exemplaires des documents publiés dans le cadre de la subvention accordée ou l'illustrant.

#### **Art. 15 Dispositions finales**

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.<sup>(3)</sup>

<sup>2</sup> *Abrogé* <sup>(3)</sup>

<sup>3</sup> Le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut accorder un délai supplémentaire au ou à la bénéficiaire pour se conformer aux exigences du règlement. Cette décision est prise par écrit.



**Annexe 1 du Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (Etat au 1er janvier 2020)**

**1. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention de la Ville de Genève, pour une activité générale ou spécifique (art. 7 al.1)**

Type d'organisation	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne
Organisations n'employant pas ou peu de salariés et prétendant à l'octroi d'une subvention inférieure ou égale à CHF 49'999	Comptabilité des recettes et des dépenses ainsi que de patrimoine (CO 957)	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter son système de contrôle interne.
Organisations employant quelques salariés et/ou prétendant à l'octroi d'une subvention allant de CHF 50'000 à CHF 199'999	Comptabilité commerciale (CO 958 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention comprise entre CHF 200'000 et CHF 999'999.	Exercice clos jusqu'au 31.12.2016 Comptabilité commerciale (CO 958 ss) Exercice commençant le 01.01.2017 Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention à hauteur de CHF 1'000'000 et jusqu'à CHF 4'999'999.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention supérieure ou égale à CHF 5'000'000.-.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le subventionné documente son système de contrôle interne pour ses principaux domaines d'activité.

Les seuils ne tiennent pas compte des subventions ponctuelles ou des gratuités que la Ville peut octroyer par ailleurs.

2. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention monétaire de la Ville de Genève, pour un projet (art. 7 al.1)

Type de projet	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne pour le projet
Projet pour lequel la subvention versée est inférieure ou égale à CHF 199'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter le système de contrôle interne relatif à son projet.
Projet pour lequel la subvention versée est comprise entre CHF 200'000 et CHF 999'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Examen succinct (NAS910)	Le bénéficiaire décrit la structure de projet. Il adopte une démarche de gestion projet et utilise des outils adaptés à l'envergure du projet. Il formalise les décisions importantes. Il procède à une évaluation des risques du projet.
Projet pour lequel la subvention versée est supérieure ou égale à CHF 1'000'000	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Mission d'audit spéciale (NAS800)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.